

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
DISTRICT DE CHARLEVOIX

LA VILLE DE LA MALBAIE

Séance ordinaire du 14 mars 2011

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de La Malbaie, tenue aux lieu et heure ordinaires des sessions de ce Conseil, ce quatorzième jour du mois de mars deux mil onze, à laquelle séance sont présents: Mesdames les Conseillères Francine Pilote et France Bouchard, Messieurs les Conseillers Gilles Savard, Ferdinand Charest, Gaston Lavoie, Pierre-Paul Savard, Blaise Lessard et Jean Bourque formant quorum sous la présidence de son Honneur la Mairesse Madame Lise Lapointe, il a été adopté ce qui suit :

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Ville de La Malbaie désire procéder à la réfection des trottoirs sur son territoire;

ATTENDU QUE l'ensemble des coûts représente une somme globale de 100 000.00 \$ incluant les frais contingents;

ATTENDU QU'à ces fins, il devient nécessaire d'adopter le règlement numéro 927-11;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance antérieure de ce Conseil, tenue le 14<sup>e</sup> jour du mois de février deux mil onze, résolution numéro 40-02-11, pour la présentation de ce présent règlement par le Conseiller Monsieur Pierre-Paul Savard;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie du projet de règlement No 927-11 deux jours juridiques avant la présente séance et déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le Conseiller Pierre-Paul Savard, appuyé par le Conseiller Gilles Savard et résolu à l'unanimité des conseillers:

QUE ce Conseil par règlement portant le numéro 927-11 ordonne et statue comme suit :

**REGLEMENT 927-11**

(Pourvoyant à l'autorisation d'un règlement d'emprunt au montant de 100 000.00 \$, pour la réfection des trottoirs sur le territoire de la Ville de La Malbaie).

---

ARTICLE 1

Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les différents objets du règlement, soit la réfection de trottoirs sur le territoire de la Ville de La Malbaie, incluant les frais, les taxes et les imprévus.

ARTICLE 2

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 100 000.00 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 100 000.00 \$ sur une période de vingt (20) ans.

#### ARTICLE 4

Le Conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec ou 547 de la *Loi sur les Cités et Villes*.

#### ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérait insuffisante.

#### ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Lise Lapointe, Mairesse

---

Me Caroline Tremblay, Greffière